

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2015

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Comité Syndical	197
En exercice	197
Qui ont pris part à la délibération	101

L'an deux mille quinze

et le 04 décembre

à 14 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur Bernard BESTEL

Date de la convocation

27 novembre 2015

Date d'affichage

04 décembre 2015

Objet de la Délibération

**ADHESION AU
GROUPEMENT DE
COMMANDE
PROPOSE PAR LA
FDEA POUR LA
FOURNITURE
D'ELECTRICITE****VOTE :****POUR : 101****CONTRE : 0****ABSTENTIONS : 0****DELIBERATION
N° 2015-12**après dépôt en Sous-
préfecture

Le :

et publication ou notification

du : 04 décembre 2015

Nombre de Membres présents : 101

Monsieur Raoul MAS est élu secrétaire de séance à l'unanimité

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE PROPOSE PAR LA
FDEA POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code des Marchés publics, notamment son article 8-VII,

Vu la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Considérant que l'article 25 de la Loi du 17 mars précitée prévoit que les Tarifs de Vente Régulés (TVR) pour la fourniture d'électricité ne seront plus applicables après le 31 décembre 2015 aux consommateurs domestiques ou non domestiques ayant des locaux raccordés avec une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kVa,

Considérant que c'est le cas des locaux du SSE à Landèves,

Considérant que pour assurer sa fourniture d'électricité à partir du 1^{er} janvier 2016, le SSE doit avoir signé un contrat en offre de marché dans le respect du Code des marchés publics,

Considérant que la Fédération d'énergie des Ardennes (FDEA) s'est proposée pour lancer un groupement de commande relatif à la fourniture d'électricité et à proposer au SSE d'y adhérer.

Considérant que cette solution permettra de dégager des économies d'échelle et d'assurer la cohérence technique des opérations

Le Comité syndical, par 101 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :

1. d'approuver les termes de la convention de groupement de commande proposé par la FDEA pour la fourniture d'électricité, annexée à la présente délibération ;
2. d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents ;
3. d'accepter la proposition de la FDEA d'assumer les missions de coordonnateur telles que définies dans ladite convention.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard BESTEL*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

ANNEXE

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article 8 du Code des marchés publics, entre les entités désignées infra :

La Fédération Départementale d'Energies des Ardennes, représenté(e) par son Président Monsieur Luc LALLOUETTE dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante en date du 21 mai 2014, coordonnateur du groupement,

Et L'EPCI/ Ville de, représenté(e) par son Président/ Maire..... dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante / du conseil municipal en date du,

Et L'EPCI/ Ville de, représenté(e) par son Président/ Maire..... dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante / du conseil municipal en date du,

Et L'EPCI/ Ville de, représenté(e) par son Président/ Maire..... dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante / du conseil municipal en date du,

Et L'EPCI/ Ville de, représenté(e) par son Président/ Maire..... dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante / du conseil municipal en date du,

Et L'EPCI/ Ville de, représenté(e) par son Président/ Maire..... dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante / du conseil municipal en date du,

Exposé des motifs

La suppression des Tarifs de Vente Régulés (TVR) est programmée pour les consommateurs finals domestiques et non domestiques ayant des locaux raccordés avec une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kVa (tarifs «jaune» et tarifs «vert») le 31 décembre 2015.

Au 1^{er} janvier 2016, les acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le ... a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1^{er}. - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 VII du Code des marchés publics, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article 8, I du Code des marchés publics.

La liste des membres du groupement est arrêtée au XX XX XX, elle figure en annexe de la présente convention.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1- Conditions d'adhésion au groupement

Les membres fondateurs du groupement de commandes, acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute commune membre de l'EPCI, après délibération de celle-ci.

Une fois membre du groupement, la commune accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre commune de l'EPCI. Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

3-2 – Conditions de sortie du groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de 8 mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer au comité technique du groupement,
- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/ EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés (et/ ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions (article 8 du CMP) s'arrêtent à l'attribution, se limitent à signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;

- de gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix ;
- de coordonner la reconduction des marchés ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 Frais du groupement : le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

7.2 Règlement des factures : sans objet.

7.3 Frais de justice : L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations constitutives des collectivités membres du groupement, telles que répertoriées en annexe, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée (préciser laquelle dans la convention) de ses membres.

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée (avis favorable des 2/3) de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à, le

En exemplaires originaux

Le coordonnateur du groupement

Les membres du groupement